

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE DURLINSDORF

ROHBERG

68480 Durlinsdorf

Références : [0006700248_20230425_CarrDurlinsdorf_ViPPC](#)
Code AIOT : 0006700248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement CARRIERES DE DURLINSDORF implanté au lieu-dit ROHBERG 68480 Durlinsdorf. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE DURLINSDORF
- ROHBERG 68480 Durlinsdorf
- Code AIOT : 0006700248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Durlinsdorf exploite une carrière de roche calcaire d'une superficie d'environ 20,51 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale à béton et d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux. Les fronts sont abattus à l'explosif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Plan d'exploitation ;](#)
- [Conditions d'exploitation ;](#)

- Garanties financières ;
- Mesures E, R, C ;
- Mesures de vibration ;
- Mesures d'empoussièrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013 modifié, articles 1.6.2 et 1.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
2	Exploitation en gradins	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.3.2	/	Sans objet
3	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.11.1	/	Sans objet
4	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, articles 6.3.1 & 9.2.7	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, articles 8.5.1 et 8.5.2	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence une non-conformité relative à la réévaluation du montant des garanties financières lors du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Les autres constats appellent quelques observations précisées dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les rapports de retombées atmosphériques établis par l'APAVE, datés du 25/10/2021 (bilan 2021), du 08/04/2022 (campagne du 14 février au 16 mars), du 17 octobre 2022 (campagne du 16 mai au 15 juin), du 14 octobre 2022 (campagne du 19 août au 19 septembre), du 30 décembre 2022 (campagne du 14 novembre au 14 décembre et bilan 2022) ont été présentés par l'exploitant. Le programme de surveillance comporte bien une station témoin (a) (étang de Moernach), une station de mesure implantée à proximité des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (b) (école de Durlinsdorf) et deux stations en limite de site sous les vents dominants (c) au niveau des limites est et ouest de la carrière. L'Inspection observe quelques valeurs notables : <ul style="list-style-type: none">• étang de Moernach (témoin) en mai / juin 2021 : 734,9 mg/m²/j ;• école de Durlinsdorf en février / mars 2022 : 3421,58 mg/m²/j ;• étang de Moernach (témoin) en août / septembre 2022 : 501,03 mg/m²/j (valeur ramenée à 499,03 mg/m²/j dans le bilan 2022 sans justification). A l'exception de ces résultats, les valeurs sont généralement faibles (inférieures à 200 mg/m ² /j). L'Inspection n'a pas été informée de ces dépassements et les rapports ne présentent pas d'explication ou d'analyse particulière pour ces dépassements. Pour l'étang de Moernach, l'exploitant précise que le point de mesure est situé en bordure de champ. Dans ces conditions, l'Inspection souligne que, bien que non exposé aux émissions provenant de la carrière, le point témoin n'est pas adapté (les valeurs y sont dans l'ensemble les plus élevées parmi les points suivis). Concernant le dépassement observé au niveau de l'école de Durlinsdorf, l'exploitant indique que les valeurs pourraient être liées à des travaux réalisés à proximité du point de mesure. En effet, compte tenu de l'historique et du sens des vents dominants sur la période de mesure, l'Inspection observe qu'il est peu probable que ces valeurs soient liées à l'exploitation de la carrière. Concernant les données météorologiques, les rapports indiquent que deux types de données sont utilisées ; une station météo présente sur le site et des données météo France (non corrigées). La station implantée sur site est située au niveau de la partie supérieure de la carrière. L'Inspection constate dans le bilan 2020 – 2021 que les roses des vents issues des deux sources sont régulièrement contradictoires. De plus, dans les rapports de 2022, l'Inspection constate que l'origine des données météorologiques utilisée n'est pas clairement précisée. Une mise à jour du bilan 2022 a été transmise par courriel du 25 avril 2023 pour préciser les

stations de mesure utilisées lors des campagnes.
<p>Observations : Concernant le plan de surveillance, il convient que l'exploitant détermine un point témoin non exposé à d'autres sources d'émissions pour que les résultats puissent d'être représentatifs d'une situation témoin.</p> <p>L'exploitant justifiera également la représentativité des données météorologiques indiquées dans les rapports et la pertinence du point d'implantation de la station disposée sur le site.</p> <p>Il convient que l'exploitant mette à jour son plan de surveillance en conséquence, dans un délai de deux mois, et qu'il le transmette à l'Inspection.</p> <p>Concernant l'interprétation des résultats, l'Inspection rappelle que les résultats des campagnes de mesure doivent être interprétés (en particulier si des valeurs aberrantes sont observées, il convient de les justifier). De plus, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en cas de dépassement, <u>sauf situation exceptionnelle justifiée dans le rapport</u>, l'exploitant informe l'Inspection et met en oeuvre des actions correctives.</p> <p>Au cours du contrôle, l'exploitant a sollicité le passage d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'Inspection rappelle que la baisse de la fréquence de surveillance est prévue par l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994, sous réserve de la réalisation de huit campagnes consécutives sans dépassement.</p> <p>Les dépassements mentionnés ci-dessus ne semblent pas imputables à l'exploitation de la carrière. Dans ces conditions, l'Inspection n'a pas d'objection à la réduction de la fréquence de surveillance sous réserve qu'il soit justifié dans les rapports de suivi que les dépassements ne sont pas liés à l'exploitation de la carrière. Le cas échéant, l'exploitant transmettra les rapports modifiés à l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation en gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts d'abatage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du site est menée en gradins (un talus et une banquette horizontale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la hauteur de chaque talus du gradin n'excède pas 15 m, – chaque talus de gradin est séparé d'une banquette horizontale dont la largeur est au moins égale à la plus grande hauteur d'un des 2 talus qu'elle sépare – sauf pour les talus de la partie Sud du front Est, tous les talus supérieurs des fronts d'exploitation devront être équipés en haut de talus supérieur, d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tourné vers la carrière et équipé en bordure de front d'un merlon de matériaux ou stériles <p>La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté quatre profils établis à partir des relevés réalisés en 2022 par AP-TOPO (un sur le front ouest et trois sur le front nord).</p> <p>L'examen des profils n'appelle pas de remarque particulière par rapport à la hauteur des gradins et à la largeur des banquettes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les reptiles et l'avifaune : mise en œuvre d'un suivi scientifique selon les fréquences et les calendriers présentés :

- en annexe 3 pour les reptiles
- et en annexe 4 pour l'avifaune

de la décision du 12 mars 2012 susvisées annexée au présent arrêté

Les protocoles de suivi devront être validés par des experts écologiques

[...]

Constats : Il a été constaté que l'exploitant fait réaliser les suivis écologiques suivants :

- un suivi des mesures compensatoires sur les parcelles extérieures au périmètre d'autorisation par l'ONF (cf bilan 2008 - 2022 de l'ONF) ;
- un suivi de l'avifaune sur le site de la carrière par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) (cf rapport de la LPO pour 2022) ;
- un suivi des mesures relatives aux espèces protégées (reptiles et oiseaux) dans le périmètre de la carrière par l'ONF (cf bilan 2013 - 2022 de l'ONF).

Un inventaire floristique a également été réalisé en 2022 sur les parcelles compensatoires par l'ONF.

Concernant l'avifaune, le rapport de la LPO émet les préconisations suivantes pour les mesures en faveur du Hibou Grand-duc :

"Dans le but de favoriser la reproduction du Grand-duc d'Europe sur le site de la carrière et lui proposer un lieu plus sûr que celui du stand de tir, deux solutions sont envisageables :

- *La création d'une niche artificielle dans la falaise Ouest. Solution plus durable et potentiellement plus efficace que la seconde quant à la pérennité et l'acceptabilité par l'oiseau ;*
- *La pose d'un nouveau nichoir au sol, toujours dans la partie Ouest du site".*

A cet égard, l'exploitant a pris rendez-vous avec la LPO début mai pour étudier la faisabilité des aménagements.

Concernant les reptiles et les oiseaux, le bilan ONF 2022 confirme la mise en œuvre des mesures prévues. Pour les reptiles, un nouvel inventaire est prévue en 2023. Pour les oiseaux, le prochain inventaire est prévu en 2026.

Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté la création des sites de reproduction des reptiles et l'aménagement d'une mare (mare créée en 2013).

Concernant les parcelles compensatoires, il a été constaté par sondage que les recommandations formulées par l'ONF à l'issu de l'inventaire floristique et du passage sur les parcelles réalisés en 2022 ont été prises en compte :

- sur les parcelles 121, 166, 167, 169 et 172 (vallée de la Largue à Courtavon et Liebsdorf) et 173, 175 et 176 (sous la digue), il est préconisé le remplacement du pâturage par une fauche tardive pendant cinq ans. L'Inspection a constaté au cours du contrôle que les Highland Cattle ne sont plus sur les parcelles ;
- au niveau des parcelles situées au lieu-dit Kloepfsaergärten, l'entretien de la haie préconisé par l'ONF a été réalisé.

A proximité de ces parcelles, l'Inspection a observé un panneau "parking" visant ces parcelles. L'exploitant a indiqué que ces panneaux ont été disposés par un riverain organisant ponctuellement des spectacles.

Par ailleurs, l'ONF émet notamment les recommandations suivantes :

- sur les parcelles 21, 23 et 24 (Chainat), la coupe des épicéas est préconisée en 2023 - 2024 ;
- sur les parcelles 36, 37 et 217, la coupe de deux bosquets de résineux est également préconisée ;
- au niveau des parcelles situées au lieu-dit Kloepfsaergärten, l'ONF observe que la fauche a été réalisée la première quinzaine d'août en 2022 et rappelle qu'elle doit être réalisée après le 15 août.

Observations : Concernant la création d'un habitat favorable au Grand-duc, l'exploitant informera l'Inspection, dans un délai de deux mois, de la solution retenue et présentera un échéancier de réalisation de l'aménagement.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le positionnement de l'aménagement à réaliser. Il convient de privilégier un aménagement pérenne et qui ne sera pas impacté par l'exploitation ultérieure (distance adaptée par rapport aux fronts à exploiter, ...).

Concernant le suivi des reptiles, l'organisme de suivi est invité à statuer explicitement sur l'évolution des populations suivies dans le temps dans ses rapports. De plus, en cas de dynamique négative, des mesures correctives seront à proposer.

Concernant les observations des organismes de suivi, il convient de manière générale que l'exploitant établisse un bilan des recommandations et qu'il consigne les actions réalisées en réponse (action réalisée, date, justificatifs). De plus, il convient également qu'il s'assure du respect des dates de fauche et qu'il conserve une trace des dates de fauche et des justificatifs associés (ex : photo).

Concernant les parcelles situées au lieu-dit Kloepfsaergärten, il est rappelé que s'agissant de mesures compensatoires, les terrains doivent être préservés et, qu'en aucun cas, un usage de parking, même ponctuel, n'est approprié.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un rappel auprès de la personne concernée et de mettre en place des dispositifs barrant l'accès aux terrains pour qu'ils ne puissent plus être utilisés comme parking (ex : pose de blocs, ...). Il convient que l'exploitant transmette les justificatifs à l'Inspection dans un délai de deux mois (copie de la lettre et photo).

Concernant les coupes de résineux, l'exploitant informera l'Inspection, dans un délai de deux mois, du calendrier prévu pour se conformer aux préconisations de l'ONF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, articles 6.3.1 & 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.3.1

[...]

En cas d'utilisation d'explosifs, les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Tableau

<p>[...] Article 9.2.7 L'auto surveillance des niveaux de vibrations sont réalisées une fois par an.</p>
<p>Constats : Il est présenté à l'inspection des rapports de mesures de vibrations et de surpression datés du 07/05/2021, du 08/02/2022 ainsi que du 20/04/2023 effectués par la société Titanobel. Les mesures sont effectuées en 4 points représentatifs du voisinage de l'exploitation.</p> <p>Ces rapports ne présentent pas de dépassement des seuils admissibles. La périodicité des mesures est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, articles 8.5.1 et 8.5.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :</p> <p>[...];</p> <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ; • les limites de sécurité [...]; • les courbes de niveau [...]; • l'étendue des zones décapées ; • les emplacements des stockages de déchets inertes (stériles) et de terres de découverte ; • les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis aux annexes de la décision de dérogation du 12 mars 2012 [...]; • des coupes [...]. <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Il est présenté à l'Inspection un plan du site établi par AP-TOPO datant du 10 juin 2022.</p> <p>Le plan appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un seul des trois sites de reproduction des serpents existants y est représenté ; • la zone de stockage des terres de découverte n'est pas représentée.
<p>Observations : L'exploitant a indiqué que les prochains relevés topographiques sont prévus en mai 2023. Il convient que l'exploitant fasse compléter le nouveau plan par le géomètre avec l'ensemble des éléments prévus et qu'il le transmette à l'Inspection.</p> <p>Il est constaté sur le plan d'exploitation que le phasage d'exploitation est globalement respecté. Toutefois, un secteur notable situé dans la partie inférieure de la carrière (partie ouest, talus allant de la cote 515 à 560 mètres) n'a pas encore été exploité alors qu'il aurait dû l'être. Le phasage d'exploitation sera à contrôler lors de la prochaine inspection. Si d'ici là, l'exploitant observe une dérive notable du phasage par rapport au phasage prévu,</p>

remettant notamment en cause le montant des garanties financières, il convient qu'il présente un porter à connaissance au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013 modifié, articles 1.6.2 et 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1.6.2 [...] Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de : [...] 3^e période : 14 mars 2023 au 13 mars 2028 : 318898 € [...]</p> <p>Article 1.6.5 L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les cinq ans au prorata de la variation de l'Indice publié TP01 ; • [...].
<p>Constats : L'Inspection a été destinataire d'une copie de l'acte de cautionnement des garanties financière du 13 mars 2023, établi par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Il concerne un montant de 318 898 € et couvre la période allant du 13 mars 2023 au 13 mars 2028. L'original de l'acte de cautionnement n'a pas été transmis à la Préfecture.</p> <p>L'Inspection a constaté que le montant prévu par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié n'a pas été réévalué compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce constat constitue une non-conformité.</p>
<p>Observations : L'inspection a évalué le montant réactualisé des garanties financières sur la base du dernier indice TP01 publié (février 2023), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004. Le montant s'élève à 389561 €.</p> <p>Il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection, dans un délai de deux mois, une mise à jour de son acte de cautionnement. L'original est à transmettre dans le même délai au préfet. Considérant la nature de la non-conformité et l'engagement de l'exploitant à y remédier dans les meilleurs délais, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Dispositif délimitant la hêtraie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant la poursuite d'activité et l'extension de l'exploitation, l'exploitant :

[...];

- place un dispositif de reconnaissance permettant de bien visualiser et identifier le secteur de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 - section D, et qui ne doit pas être exploité. Ce dispositif de reconnaissance doit toujours être dégagé et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats : Il a été constaté la présence d'un piquet matérialisant la zone en limite supérieure du talus. Le piquet ne comporte pas d'indication particulière.

La présence de dispositifs sur l'ensemble de la pente n'a pas pu être vérifiée.

Observations : Il convient que l'exploitant identifie les piquets (indication d'une référence) et qu'il s'assure de leur présence tout le long de la hêtraie.

Les références des piquets seront également à préciser sur le plan d'exploitation par le géomètre.

Il a été constaté la présence de nombreux arbres secs en haut de talus, liée aux conditions sèches des dernières années d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet